

République Française
Département de Haute-Loire
Commune de Sainte-Sigolène

DÉCISION DU MAIRE

DM2025_06
Renouvellement contrat Gescime

1.	COMMANDE PUBLIQUE
1.4	Autres contrats

Le Maire de Sainte-Sigolène,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023_01_02 en date du 27 janvier 2023 par laquelle le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le logiciel métier GESCIME permet notamment de gérer le cimetière de la commune et donne accès à une veille réglementaire par un juriste spécialiste de la législation funéraire,

Considérant que le contrat de service GESCIME signé le 1^{er} février 2022 pour une durée de 3 ans est arrivé à son terme,

DÉCIDE :

1. De signer le nouveau contrat de service avec la SAS GESCIME, sise 190 rue Robert Castel 29200 BREST.
2. D'accepter que le prix du service pour une durée d'un an, s'élève à 778,12 € TTC (sept cent soixante-dix-huit euros et douze centimes).

Le contrat est renouvelé par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sans que la durée totale de contractualisation ne puisse excéder 3 ans.

3. De dire que le montant de la dépense afférente à cette transaction sera prélevé sur le chapitre correspondant du budget communal.
4. Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans

un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

5. Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à monsieur le Sous-Préfet d'Yssingaux

Fait en Mairie, le 20 février 2025.

Le Maire,
Didier ROUCOUSE,

Publication sur le site de la mairie le : 20/02/2025

Dépôt en Sous-Préfecture le : 20/02/2025